

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
46e séance
tenue le
mercredi 22 novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. MOAWAD, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS
(suite)

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (suite)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.46
6 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGL.

La séance est ouverte à 15 h 15.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. MOAWAD, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

1. Le PRESIDENT rend hommage, au nom de la Commission, à la mémoire de M. René Moawad, Président de la République libanaise. M. Moawad a appartenu au Parlement de son pays pendant plus de 30 ans et a oeuvré inlassablement pour la cause de la paix et de la justice sociale au Liban. Sa mort est une perte tragique. Il prie le représentant du Liban de transmettre les condoléances de la Commission à la famille de M. Moawad ainsi qu'au peuple libanais.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS (suite) (A/C.6/44/L.18)

2. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution A/C.6/44/L.18.

3. Mme THORPE (Trinité-et-Tobago), introduisant le projet de résolution, dit que le texte a pour objet essentiel de prier la Commission du droit international d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale. Sa délégation se félicite de la contribution positive que le Président de la Sixième Commission et d'autres délégations ont apportée aux consultations officieuses ayant trait à ce problème et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

4. Le projet de résolution A/C.6/44/L.18 est adopté sans vote.

5. M. BLANC (France), prenant la parole pour une explication de vote au nom des Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze sont heureux du consensus auquel la Commission est parvenue au sujet du projet de résolution qui vient d'être adopté. Ils considèrent que la proposition avancée par la Trinité-et-Tobago a joué un grand rôle de catalyseur en ce qu'elle a permis d'ouvrir une discussion de fond sur l'organisation d'une campagne contre le trafic des stupéfiants.

6. Il convient de souligner que le paragraphe 1 du projet de résolution ne préjuge pas des positions que les Etats Membres de l'ONU adopteront en ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui est inscrit à l'ordre du jour de la CDI.

7. Le PRESIDENT indique que la Commission en a ainsi terminé avec l'examen du point 152 de l'ordre du jour.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/44/L.16)

8. Le PRESIDENT annonce que Chypre, Madagascar et l'Uruguay ont exprimé le désir de s'associer aux auteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.16.

9. M. KUFUOR (Ghana), présentant le projet de résolution, dit que ce texte - qui ne requiert guère d'explication - réaffirme un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale remontant à 1968. Il espère que le projet sera adopté sans vote.

10. M. MONTES DE OCA (Mexique) dit que sa délégation se joindra aux auteurs du projet de résolution à condition que l'on ajoute au texte certains éléments tendant à ce que les arrêts de la Cour internationale de Justice soient disponibles dans d'autres langues que le français et l'anglais. Il veut espérer que les arrêts de la Cour et les opinions dissidentes pourront être publiés dans les langues officielles de l'Organisation et suggère que la Commission diffère l'examen de la question jusqu'à ce que les propositions* de la délégation mexicaine soient distribuées comme document officiel de la Commission.

11. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que les recommandations du Corps commun d'inspection en ce qui concerne la publication des arrêts de la Cour internationale de Justice dans des langues autres que le français et l'anglais sont pertinentes mais pense que, si un nouveau rapport est demandé au Secrétaire général, cela pourrait être interprété comme signifiant que le premier rapport n'était pas satisfaisant. Il exprime l'espoir que la délégation mexicaine voudra bien se contenter d'une déclaration aux termes de laquelle la question sera examinée à une session ultérieure de la Commission.

12. M. MONTES DE OCA (Mexique) précise que ses observations ne traduisaient aucun manque de respect à l'égard de la Cour internationale de Justice ou du Secrétaire général. Il a simplement voulu mettre en évidence l'opinion, que le Secrétaire général a fait sienne, selon laquelle la méthode qui consiste à confier des publications à l'extérieur, lorsqu'elle est utilisée sélectivement, pourrait permettre d'élargir utilement le programme des publications des Nations Unies. C'est un point que le plus récent document de la Cinquième Commission sur la question ne fait pas ressortir et c'est la raison de l'insistance de sa délégation.

13. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils désirent se prononcer à la présente séance sur les amendements proposés par le Mexique, s'ils désirent différer la décision jusqu'à une autre séance ou s'ils désirent étudier la question plus avant pour y revenir à la prochaine session de l'Assemblée générale.

14. M. MONTES DE OCA (Mexique) dit que sa délégation souhaiterait poursuivre les consultations afin qu'une décision soit prise à une séance ultérieure.

* Ultérieurement distribuées sous la cote A/C.6/44/L.21.

15. M. KUFUOR (Ghana) déclare qu'à la suite de consultations entre les coauteurs, il a été décidé que la meilleure méthode serait d'examiner la question à propos d'un autre point de l'ordre du jour.
16. M. ALVAREZ (Uruguay), Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba) et M. MONAGAS-LESSER (Venezuela) appuient la position des coauteurs.
17. Le PRESIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour remettre la discussion des amendements à une prochaine séance.
18. Il en est ainsi décidé.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite) (A/C.6/44/L.7 et L.17)

19. Le PRESIDENT, informant la Cour de l'issue des consultations officieuses qui ont eu lieu la veille, annonce qu'un accord n'a pas pu se faire sur un texte traduisant un consensus; de ce fait, la Commission est à nouveau saisie du projet de résolution A/C.6/44/L.7 et des amendements y relatifs (A/C.6/44/L.17).
20. M. WAEVER (Danemark) dit que, compte tenu des consultations officieuses, les coauteurs du document A/C.6/44/L.17 sont tombés d'accord pour remplacer le cinquième alinéa du préambule par le texte suivant :
- "Considérant que le climat politique mondial s'est amélioré et que, si les sources de différends et de tension dans les relations internationales, y compris l'emploi ou la menace de l'emploi de la force, demeurent, on a réalisé des progrès encourageants sur la voie d'une solution pacifique des problèmes régionaux et mondiaux."
21. M. VOICU (Roumanie) dit qu'ayant assisté aux consultations officieuses il peut confirmer que le texte qui vient d'être lu résulte d'un large échange de vues et peut être accepté. La délégation roumaine votera en revanche contre les amendements proposés aux paragraphes 2 et 3 du document A/C.6/44/L.17 car ils ont pour but de ne plus consacrer un point distinct de l'ordre du jour à la question relative au règlement pacifique des différends et c'est là une procédure qu'elle juge inacceptable. Un vote enregistré devrait avoir lieu sur ce document et le Secrétariat devrait distribuer les feuilles de vote comme cela se pratique dans d'autres commissions.
22. M. DELON (France) signale que les coauteurs du document A/C.6/44/L.17 avaient l'intention de présenter leur texte dans son ensemble, y compris l'amendement lu par le représentant du Danemark, de façon qu'un vote puisse intervenir à son sujet.
23. Le PRESIDENT demande aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.7 d'indiquer s'ils acceptent le texte modifié du document A/C.6/44/L.17 comme texte révisé de leur propre projet de résolution.

24. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) déclare, comme coauteur du projet A/C.6/44/L.7, que sa délégation accepte le texte amendé du cinquième alinéa du préambule tel qu'il a été lu à la Commission.

25. Après un débat de procédure auquel participent M. VOICU (Roumanie), M. DELON (France), M. THIAM (Guinée), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. ABADA (Algérie), M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MARC (Côte d'Ivoire), M. MAIGA (Mali), M. SWE (Myanmar) et M. WAEVER (Danemark), le PRESIDENT suggère qu'une décision soit prise sur le document A/C.6/44/L.17.

26. Après un nouveau débat de procédure, auquel prennent part M. MADI (Egypte), M. DELON (France) et M. VOICU (Roumanie), le PRESIDENT note que les coauteurs du projet de résolution A/C.6/44/L.7 acceptent la nouvelle version du cinquième alinéa du préambule de ce texte, qui est également proposé par les coauteurs du document A/C.6/44/L.17. Comme il devient inutile de voter sur le paragraphe 1 du document A/C.6/44/L.17, il invite la Commission à se prononcer par un vote sur les paragraphes 2 et 3.

27. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement (par. 2 du document A/C.6/44/L.17) au projet de résolution A/C.6/44/L.7.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Venezuela.

Votent contre : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Soudan, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Oman, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Canada, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zaïre.

28. Par 58 voix contre 29, avec 33 abstentions, l'amendement est rejeté.

29. Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement (par. 3 du document A/C.6/44/L.17) au projet de résolution A/C.6/44/L.7.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Votent contre : Albanie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Barbade, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guinée, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Viet Nam, Yémen.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Chine, Djibouti, Egypte, Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mozambique, Oman, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

30. Par 52 voix contre 28, avec 41 abstentions, l'amendement est rejeté.

31. M. BELHAJ (Tunisie), prenant la parole pour une explication de vote, dit que les amendements ont été présentés assez tardivement de sorte que la Commission n'a pu les examiner comme il convenait. Pour cette raison, sa délégation s'est abstenue lors du vote malgré l'intérêt qu'elle porte à la teneur même des amendements.

32. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote concernant l'amendement au paragraphe 3 du document A/C.6/44/L.17 car l'idée qui s'y trouve aurait pu être reprise au paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/44/L.7.

33. M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulignant l'importance que sa délégation attache à la question du règlement pacifique des différends entre Etats, indique qu'elle s'est abstenue lors du vote parce que la Commission n'est parvenue à un consensus ni sur le projet de résolution ni sur les amendements y relatifs.

34. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet A/C.6/44/L.7 dans son ensemble, tel qu'il a été révisé au cinquième alinéa du préambule.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

35. Par 103 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été révisé au cinquième alinéa du préambule est adopté.

36. M. DELON (France), prenant la parole pour une explication de vote au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze appartiennent à la catégorie malheureusement assez peu nombreuse des Etats qui ont accepté des procédures obligatoires de règlement des différends, que ce soit à la Cour européenne de Justice de Luxembourg, à la Commission et à la Cour des droits de l'homme de Strasbourg ou dans d'autres organes judiciaires internationaux comme la Cour internationale de Justice à La Haye. Cette attitude est un aspect de leur

(M. Delon, France)

conception des relations internationales; nul n'ignore que les Douze sont très favorables à toute mesure constructive susceptible de renforcer le principe de règlement pacifique des différends au niveau universel mais, eu égard au contenu des paragraphes 4 et 5 du dispositif du projet de résolution A/C.6/44/L.7 et de certaines parties du préambule, la plupart des délégations des Douze n'ont pas pu appuyer la résolution dans son ensemble. Ils regrettent que les amendements proposés dans le document A/C.6/44/L.17 n'aient pas été retenus et rappellent, à propos du paragraphe 4 du dispositif, que les Douze se sont associés à l'adoption par consensus de la Déclaration de Manille; ils n'ont pas changé de position à cet égard. Quoi qu'il en soit, comme il a déjà été dit, la majorité des Douze ne voient pas quel intérêt il y aurait à établir un mécanisme de questionnaire sur l'application d'une déclaration qui n'est vieille que de sept ans et en particulier sur les moyens d'améliorer son efficacité. Des réponses écrites ne sauraient résoudre le vrai problème qui tient au manque général de volonté politique d'utiliser des procédures déjà bien connues de règlement pacifique. Un ferme appel doit être adressé aux gouvernements pour qu'ils recourent aux nombreuses procédures existantes auxquelles la Charte fait référence; un tel appel trouverait logiquement sa place dans la résolution sur le Comité spécial de la Charte qui traite déjà de problèmes liés au règlement des différends. Consacrer à ce sujet un point séparé de l'ordre du jour de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale semble superflu à la plupart des Etats membres de la Communauté. Les raisons qui précèdent ont conduit la plupart d'entre eux à ne pas apporter leur soutien au projet de résolution dans son ensemble.

37. M. KOSKENNIEMI (Finlande), parlant au nom des délégations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que les gouvernements des pays nordiques sont fermement partisans du principe du règlement pacifique des différends que consacre la Charte des Nations Unies. En l'occurrence cependant, leur souci de rationaliser les procédures des Nations Unies les a amenés à s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

38. S'agissant du paragraphe 4, les délégations nordiques ne sont pas convaincues qu'il soit souhaitable d'instituer un vaste système de rapports sur l'application de la Déclaration de Manille. Ce qui est nécessaire, ce n'est pas une procédure supplémentaire, c'est la volonté politique des Etats de recourir aux méthodes efficaces de règlement pacifique des différends qui existent déjà.

39. Pour ce qui est du paragraphe 5, elles sont fermement d'avis qu'il serait logique, vu les efforts de rationalisation que l'on fait actuellement, de traiter de cette question à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". L'application du principe du règlement pacifique des différends n'est après tout qu'un moyen de renforcer la Charte et de raffermir le rôle de l'Organisation. De plus, la question du règlement pacifique des différends sera de toute manière un élément central du programme de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit international que l'Assemblée générale vient tout récemment de proclamer. Il est donc manifestement superflu de prévoir un point distinct de l'ordre du jour et une résolution distincte sur le règlement pacifique des différends.

40. M. AROSPIDE (Pérou), prenant la parole pour une explication de vote, renvoie la Commission à la déclaration faite par sa délégation à la quarante-deuxième session (A/C.6/42/SR.28).

41. M. NOWODWORSKI (Pologne) dit que, si sa délégation a voté pour le projet de résolution, elle n'en espère pas moins que la question sera examinée dans un proche avenir à propos de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

42. M. OULD CHEIKH EL GHAOUTH (Mauritanie) dit que si sa délégation avait participé au vote sur le projet de résolution A/C.6/44/L.11, elle aurait voté en sa faveur.

QUESTIONS DIVERSES

43. M. VOICU (Roumanie) exprime le regret que, dans l'atmosphère généralement sereine et positive qui a caractérisé les travaux de la Commission pendant toute la session, quelques délégations aient jugé bon de faire entendre une note discordante. Une délégation en particulier l'a choqué en qualifiant de "fossilisées" des idées qui sont reprises dans un projet de résolution qui est présenté par rien moins que 59 délégations. Il tient à dire que les idées en question reflètent les vues des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, telles qu'elles ressortent de la Déclaration adoptée à Belgrade en septembre 1989 (A/44/551).

La séance est levée à 18 h 20.